

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distortion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires:  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



P L A N  
D'UN  
B I L L,

ENVOYE' A L'ASSEMBLE'E PAR

LE CONSEIL LE'GISLATIF,

LUNDI, 3me Avril, 1793.



---

QUEBEC:...IMPRIME' POUR JOHN NEILSON,...M.DCC.XCIII.

---

CHAMBRE d'ASSEMBLÉE, LUNDI, 15<sup>me</sup> Avril, 1793.

ORDONNE

**Q**UE le Bill grossoyé du Conseil Législatif intitulé " Acte qui di-  
" vise plus convenablement la Province du Bas Canada, qui amende  
" la Judicature d'icelle et qui rappelle certaines loix y mentionnées." Soit  
imprimé pour la connoissance des Membres de cette Chambre, et plu-  
sieurs copies répandues dans le Public, pour être le dit bill pris en confidé-  
ration à la Session prochaine.

Extrait des Minutes,

WM. LINDSAY, Jun. C. A.



*Acte qui divise plus convenablement la Province du Bas Canada, qui amende la judicature d'icelle et qui rappelle certaines Loix y mentionnées.*

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,



VOUS les très fidèles et loiaux sujets de Votre MAJESTÉ le Conseil Législatif et les Représentants de votre peuple de la Province du Bas Canada aiant pris en notre très sérieuse considération le Message à nous communiqué par son Excellence le Lieutenant Gouverneur Commandant en Chef de votre Majesté pour cette Province recommandant un plan qui change et amende la judicature d'icelle et qui établit une administration due et uniforme de la justice dans icelle Et aiant mûrement délibéré sur les moiens recommandés dans le dit Message pour Garantir à votre peuple dans cette Province les importants objets du soin paternel de Votre Majesté, nous avec une profonde reconnaissance d'icelui nous prions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas Canada constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne passé dans la trente unieme année du Regne de Sa Majesté intitulé " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Regne de Sa Majesté intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pouvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Que la dite Province du Bas Canada consistera de deux Districts divisés par les lignes suivantes, savoir, le rivage Est de la Riviere St. Maurice jusq'au Lac St. Thomas, et de là une ligne nord Ouest comme l'aiguille aimantée pointe aux limites Nord de la Province et courant du Rivage Est de St. Maurice selon que sa décharge dans le fleuve St. Laurent le traverse au côté Est de l'embouchure de la Riviere Bécancourt et au haut du dit côté Est de la Riviere Bécancourt vingt miles et alors sur un cours Sud-est aux limites Sud de cette Province le côté Est de laquelle division sera appellé le district de Québec et le côté Ouest le district de Montréal.

Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité qu'il y sera érigé et il y est par ces présentes érigé deux cours de juridiction originelle dans cette Province qui seront appellées les cours du Banc du Roi l'une pour le district de Québec qui sera tenue dans la cité de Québec—et l'autre pour le district de Montréal qui sera tenue dans la cité de Montréal pour connoître de toutes causes tant civiles que criminelles et dans lesquelles le Roi est partie excepté celles purement de Jurisdiction d'amirauté et telles qui sont portées pour sommes au dessous de vingt Livres Sterling. La premiere consistera du Juge en Chef de Sa Majesté pour la province du Bas Canada et deux Juges puînés; l'autre consistera du Juge en chef de Sa Majesté de la cour du Banc du Roi à Montréal et deux Juges puînés, aucuns d'eux desquels dans leurs districts respectifs constitueront une cour pour tous effets Judiciaires quelconques.

Et pour la plus prompte administration de la justice qu'il soit de plus statué par la dite autorité qu'il sera tenu dans chacun de ces deux Districts aux cités de Québec et de Montréal quatre sessions de la dite cour du Banc du Roi dans chaque année qui seront appellées Termes de St. Hilaire de Pâques de la Trinité et de St. Michel. Le Terme de St. Hilaire commencera le premier Lundi dans le mois de Janvier; Le Terme de Pâques commencera le second Lundi dans le mois de Mars; Le Terme de la Trinité, commencera le premier Lundi dans le mois de Juillet; Et le Terme de St. Michel, Le second Lundi dans le mois de Septembre chaque année. Que dans le cas ou l'un ou l'autre des jours ci-dessus appointés pour le commencement des dits différens Termes arriverait être un jour de Fête alors le Terme ou Termes commencera le jour suivant qui ne fera pas un jour de Fête et les dits Termes continueront respectivement pendant douze jours, les jours de fetes et non juridiques n'y étant pas inclus. Et il est déclaré est statué que les premier septieme et dernier jours juridiques dans chaque terme dans chacun des dits districts seront les jours de retours pour tous writs émanés des dites cours du Banc du Roi respectivement Pourvu toujours et il est par ces présentes statué que rien contenu dans ce présent Acte s'étendra ou sera construit à s'étendre à empêcher le Gouverneur le Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors d'émaner à aucun tems ou tems autre que pendant les séances des dits Termes des commissions d'Oyer et Terminer et délivrance générale des prisons pour tel district ou comté dans cette Province comme il sera jugé expedient et nécessaire.

Pourvu aussi et il est par ces présentes de plus statué que dans chaque cas qu'aucune commission d'Oyer et Terminer et délivrance Générale des Prisons, émanera dans laquelle le Juge en chef de sa Majesté pour la Province ou le Juge en Chef de sa Majesté de la Cour de Banc du Roi à Montréal ou dans laquelle deux des juges puînés de la dite cour du Banc du Roi ne seront inclus ni assisteront aux cours qui seront tenues sous et en vertu de telle commission,

mission, l'exécution de chaque sentence ou jugement de telle cour qui pourroit s'étendre à la vie ou mutilation sera suspendue jusqu'à ce que l'approbation du Gouverneur Lieutenant Gouverneur ou de la personne qui aura l'administration du Gouvernement de la dite Province soit signifié sur icelle par ordre sous son seing et séau.

Et afin que le Gouvernement puisse avoir pleine information des procédures de telles cours d'Oyer et Terminer et délivrance générale des prisons qui seront tenues sans la présence soit du Juge en Chef de la Province ou du Juge en Chef de la cour du Banc du Roi à Montréal ou de deux Juges puiffnés des dites cours du Banc du Roi qu'il soit aussi statué par la dite autorité qu'il sera du devoir des dites cours avec toute l'expédition possible de transmettre au Gouverneur Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, toutes et chacunes des procédures qui peuvent avoir été devant tels Juges d'Oyer et Terminer et délivrance général des prisons dans les differens cas ci dessus mentionnés dans la maniere ordonnée dans un Acte du Gouverneur et du ci-devant Conseil Législatif de la Province de Québec passé dans la vingt neuvieme année du regne de Sa Majesté intitulé " Acte qui continue l'Ordonance qui règle la pratique de la Loi et qui pourvoit plus efficacement pour la dispensation de la Justice et spécialement dans les nouveaux districts."

Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité que la forme des Procédures dans toutes causes civiles qui seront instituées dans les dites cours du Banc du Roi et jusqu'à ce que plus ample provision par Loi soit faite pour icelles sera la même comme par la Loi elles sont ordonnées d'être dans les présentes cours des Plaidoyers Communs, dans les causes excédantes dix Livres Sterling.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que tous pouvoirs et autorités vêtus par aucune Loi précédente dans la présente cour des Plaidoyers Communs ou dans aucuns ou l'un et l'autre des Juges d'icelle, seront regardés et adjudés être maintenant vêtus dans les dites cours du Banc du Roi et quelques ou un des Juges d'icelles dans ce district ou les pouvoirs et autorités transférés doivent être exécutés ou avoir leur opération. Et les dites cours du Banc du Roi tant dans les causes qui seront jugées par Jurés suivant la forme de la Loi d'Angleterre que dans les causes qui seront jugées sans un corps de Jurés suivant la forme de la Loi Françoisé, auront l'autorité par des regles à leur discrétion de procéder pendant la vacation à toutes telles affaires dans les causes pendantes devant la dite cour, ainsi que par la Loi Anglaise elles peuvent être faites hors de Terme, et comme par la Loi Françoisé il n'est pas nécessaire qu'elles soient transigées à l'audience cour tenanté nonobstant aucune chose dans ce présent Acte qui a rapport aux Termes des dites cours à ce contraires.

Et s'étant élevé des doutés sur l'étendue de la Jurisdiction des Plaidoyers Communs

Communs à remédier à tous cas confiés sous le Gouvernement François aux cours de la Prévoté Justice Roiale, Intendants et Conseil Souverain comme cours de Jurisdiccions originelle touchant les droits remedes et actions d'une nature civile.

Qu'il soit a ces causes statué par la dite autorité que les cours du Banc du Roi créés par ces présentes seront compétentes à porter tel remede qui devant la conquête pouvoit être obtenu dans l'une ou l'autre ou toutes des cours alors établies dans des causes purement d'une nature et connoissance civile jusqua ce que Sa Majesté ses Héritiers ou Successeurs divise autrement ou distribue les pouvoirs et autorités requis pour la dispensation entiere et parfaite de la Justice en cette Province, dans telle voie et maniere que la Sagesse Roiale peut rencontrer.

Qu'il soit aussi statué par la dite autorité que toutes les procédures sur actions instituées et pendantes dans aucune des cours des Plaidoyers Communs dans cette Province dans lesquelles la demande est au-dessus de vingt Livres Sterling seront immédiatement transmises dans la cour du Banc du Roi du district dans lequel le défendeur dans telles actions peut avoir résidé au temps de l'institution d'icelles pour y être procédés comme si elles avoient commencé dans icelle et que toutes procédures sur actions instituées et pendantes dans aucune des présentes cours des Plaidoyers communs dans lesquelles la demande n'excede pas la somme ou valeur de vingt Livres Sterling seront immédiatement transmises dans la cour Provinciale de cette Jurisdiction dans laquelle le défendeur dans l'action résidoit au tems de l'institution d'icelle pour y être procédées à Jugement et exécution et tous autres effets dans chacun des cas ci-dessus mentionnés qui peuvent dépendre de la Loi et Justice.

Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité Que le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement ou le Juge en Chef de cette Province ensemble avec aucuns cinq ou plusieurs Membres du Conseil Executif de la Province (les Juges qui auront donné le jugement dont est appel exceptés) composerent la cour d'appels pour entendre et déterminer tous appels tant de la présente cour des Plaidoyers et les cours du Banc du Roi ci-devant érigées comme des cours Provinciales qui seront ci-après établies dans toutes causes dans lesquelles des appels sont par ce présent Acte alloués nonobstant aucune Loi à ce contraire.

Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité qu'un appel fera fait à la cour du Gouverneur et Conseil Executif ou cour d'Appels de cette Province de tous jugemens donnés dans l'un ou l'autre des dites cours du Banc du Roi dans tous cas où la matiere en discussion excédera la somme de vingt livres sterling ou aura rapport à la reception ou demande d'aucun droit rente revenu somme ou sommes d'argent payable à Sa Majesté ou à aucun honoraire d'office ou rentes annuelles ou autre telle semblable matiere ou chose dans laquelle les

droits à venir peuvent être liés quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel soit moindre que vingt Livres Sterling pourvu que caution soit dûement donné par l'appellant qu'il poursuivra efficacement le dit appel et satisfera à la condamnation et aussi paiera tels dépens et dommages qui seront adjugés en cas que le jugement ou la sentence de la cour du Banc du Roi sera confirmé.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que le Jugement de la dite cour du Gouverneur et Conseil Executif ou cour d'Appels sera final dans tous cas ou la matiere en discussion n'excédera pas la somme ou valeur de cinq cent Livres Sterling mais dans les cas excédant cette somme ou valeur aussi bien que dans tous cas ou la matiere en question aura rapport à la réception ou demande d'aucun droit rente revenu somme ou sommes d'argent payable à Sa Majesté ou à aucun honoraire d'office ou rentes annuelles ou autre telle semblable matiere ou chose dans laquelle les droits à venir peuvent être liés un appel sera fait à Sa Majesté en son Conseil privé quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel sera moins que cinq cent livres sterling pourvu que caution soit dûement donné par l'appellant qu'il poursuivra efficacement son Appel et satisfera à la condamnation et aussi paiera tels dépens et dommages qui seront ordonnés par sa Majesté en son conseil privé en cas que le jugement de la dite cour du gouverneur et Conseil Executif ou Cour d'appels sera confirmé.

Et qu'il soit aussi statué par la dite Autorité que dans tous cas ou appels sera alloué à la Majesté en son Conseil privé Exécution sera suspendue jusqu'à la détermination finale de tel appel pourvu que caution soit dûement donné comme ci-devant, pourvu toujours et qu'il soit aussi statué que lorsque le jugement dont est appel sera fondé sur le verdict d'un corps de jurés aucun autre appel sera fait qu'un appel d'erreur afin que la loi seulement et non le fait pourra être tout autre part mise en question et les procédures sur chaque tel appel d'erreur seront suivant la forme des loix d'Angleterre en semblables cas et qu'il ne sera pas nécessaire sur aucun appel d'envoyer à la cour a laquelle l'appel est fait les papiers originaux files dans le Tribunal inférieur mais copies d'iceux excepté dans les instances ou tels originaux peuvent être requis par le writ spécial ou regle de la cour d'appels obtenu pour tel effet et tel procès par verdict sera dans le cas d'être accordé dans aucune cause mercantile quoique les Parties ni l'une ou l'autre d'elles soient de la profession de Marchand ou commerçant et dans toutes autres causes ou les deux parties le désireront, icelles et chaque cause jugée par verdict sera sujette à être relevée par les loix d'Angleterre allouées pour nouveaux plaidoyers, arrêt de jugement et appels d'erreur dans la maniere ci-devant mentionnée.

Et à l'aide des dites Courts du Banc du Roi et pour l'aissance et la facilité des Sujets de sa Majesté dans cette Province qui peuvent avoir des Actions

à poursuivre en matière qui n'excédera pas la somme ou valeur de vingt livres sterling, qu'il soit de plus statué par la dite Autorité qu'il sera constitué et il est par ces présentes Constitué quatre Cours Provinciales dans la dite Province du Bas Canada pour les juridictions ci après désignées et nommées qui seront tenues par un Juge dans chaque Jurisdiction qui siégera un jour au moins et plus souvent s'il en est besoin dans chaque semaine pendant toute l'année excepté trois semaines au tems des semences quatre semaines au tems des Récoltes deux semaines à Pâques et deux semaines à Noël et excepté pendant telles vacances qui seront appointées par les dits Juges respectivement pour faire des tournées deux fois dans chaque année par toutes leurs juridictions respectives avec pouvoir et autorité d'entendre et déterminer tous procès et actions civiles portées devant eux dans lesquelles la matière en discussion n'excédera pas la somme ou valeur de vingt livres sterling les jugemens desquelles Cours Provinciales jusqu'à l'extinction de quinze livres sterling seront en dernier ressort excepté en matière qui aura rapport à la réception ou demande d'aucun droit rente revenu somme ou sommes d'argent payables à sa Majesté ou à aucun honoraire d'office ou rentes annuelles ou autre telle semblable matière ou chose dans laquelle les droits à venir peuvent être liés mais dans tous les dits cas exceptés aussi bien que dans tous cas où le jugement de l'une ou l'autre des dites Cours provinciales excédera la somme ou valeur de quinze livres sterling un appel sera fait à la Cour du Banc du Roi du district dans lequel le Défendeur dans l'action originelle sera résident pourvu que caution soit dûment donné de poursuivre efficacement tel appel auxquelles cours du Banc du Roi pouvoir est par ces présentes donné d'entendre et déterminer tels appels et de procéder à jugement et exécution comme si les dites actions avoient pris leur Origine dans telles Cours du Banc du Roi les jugemens seront en dernier ressort dans tous cas excepté en matière qui peut avoir rapport à la réception ou demande d'aucun droit rente revenu somme ou sommes d'argent payable à la Majesté ou à aucun honoraire d'office ou rentes annuelles ou autre telle semblable matière ou chose dans laquelle les droits à venir peuvent être liés. Et dans chaque tournée pour la juridiction de Québec, Trois Rivieres et Montréal chaque comté contenue dans icelles sera visité par le juge provincial d'icelle à tels tems et places dont le Comté aura connoissance par des avertissements apposées aux portes d'Eglise de chaque Paroisse dans icelui pendant quatre dimanches avant la séance de la Cour de tournée d'icelui.

Et qu'il soit de plus statué par la dite Autorité que la Cour Provinciale de Gaspé sera restreinte au Comté de Gaspé et que la Cour Provinciale de Québec s'étendra sur la cité et le Comté de Québec et les Comtés de Northumberland Orleans Hampshire Cornwallis Devon Hertford Dorchester et d'autant de Buckinghamshire et le Fleuve et Isles de St. Laurent qui sont à l'est

Est de la ligne ci dessus mentionnée pour le district Ouest de Québec et la Cour Provinciale de Montréal sur la Cité et Comté de Montréal et les Comtés d'York Effingham Leinster Warwick Huntingdon Kent Surrey Bedford et autant des Comtés de St. Maurice et Richelieu et le Fleuve et Iles St. Laurent qui sont au Ouest des lignes, Ouest des Seigneuries de Maskinongé et Yamaska et la Cour provinciale des Trois Rivieres sur tous le pais et le Fleuve St. Laurent qui reste entre les dites Jurisdiccions provinciales de Québec et de Montréal.

Et qu'il soit aussi statué par la dite Autorité que les séances et la forme des procédures dans les causes qui seront instituées dans les dites Cours Provinciales devant un seul Juge seront les mêmes que celles Ordonnées par la loi être dans la présente Cour des Plaidoires communs dans les causes de ou au dessous de dix livres sterling excepté dans tels cas où le jugement donné pourroit être porté en appel comme ci-devant mentionné. Qu'il soit à ces causes semblablement statué que dans tous tels cas et dans la manière de faire sortir exécution pour sommes excédantes quinze livres sterling les procédures seront dans la même forme qu'elle est actuellement usitée dans la Cour des Plaidoiers communs dans des causes excédantes dix livres sterling. Et qu'il soit de plus Statué par la dite autorité qu'aussi souvent que la jurisdiction de l'une ou l'autre des dites Cours provinciales sera dans le cas d'être exceptée rapport à l'intérêt du juge d'icelle dans la controverse ou à sa parenté à l'une ou l'autre des Parties plaidantes la Cour du Banc du Roi du district dans lequel le défendeur réside aura la connoissance de la Cause quoique la matière en demande soit audessous de la somme de vingt livres sterling nonobstant aucune Loi à ce contraire.

Et qu'il soit aussi de plus statué par ces présentes que la garde de tous Records livres Régitres minutes ou papiers dans l'enfilure des cours des Plaidoiers communs existantes avant ce présent Acte appartiendront à l'avenir aux Cours des nouveaux districts respectivement comprenant icelles ceux dans les causes de la valeur compétente dans la Cour provinciale au Greffier ou Greffiers d'icelle et ceux de la valeur compétente dans le Banc du Roi au Greffier ou Greffiers d'icelle et que le refus de délivrer iceux sera regardé être un mépris du Banc du Roi des dits district respectivement lesquelles cours auront l'autorité de forcer de tems à autre telle reddition des dits Records conformément aux injonctions de ce présent acte.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité qu'un Acte ou ordonnance fait par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec et passé le vingt cinquieme jour de Fevrier dans la dix Septieme année du Regne de sa Majesté intitulé " Ordonnance qui établit des cours de judicature civile dans la Province de Québec " Et que chaque clause et article dans icellé soit et est par ces présentes rappellées.

Et qu'il soit aussi statué par la dite Autorité que le premier article de l'ordonnance fait par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province

vince de Québec et passée le quatrième jour de Mars dans la même dixseptième Année du Règne de sa Majesté intitulée " Ordonnance qui établit " des Cours de Jurisdiction criminelle dans la Province de Québec" par laquelle une Cour suprême de jurisdiction criminelle pour la province en générale a été établie et les sessions d'icelles comme certifiées soit et le dit premier article de la dite Ordonnance est par ces présentes rappellé.

Et qu'il soit aussi statué par la dite Autorité qu'un acte faite et passé par le Gouverneur et le conseil législatif de la ci-devant Province de Québec le douzième jour d'avril dans la trentième année du Règne de sa Majesté intitulé Acte ou Ordonnance qui forme un nouveau district entre le district de " Québec et Montréal et qui regle le dit district" soit et le dit Acte et chaque partie d'icelui est par ces présentes rappellé excepté autant de la dite ordonnance qui donne l'autorité de régler la police de la ville des Trois Rivières.

Et qu'il soit statué par la dite autorité qu'une certaine ordonnance faite et passée par son Excellence le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Executif de cette Province le vingt quatrième jour de Fevrier dans la trente deuxième année du Règne de sa Majesté intitulé Ordonnance concernant les causes en appel à la cour du Gouverneur et Conseil Executif soit et la dite Ordonnance et chaque partie d'icelle est par ces présentes rappellée.

Et qu'il soit de plus statué par la dite Autorité qu'une certaine autre Ordonnance faite et passée par le dit Lieutenant Gouverneur et le Conseil Executif le quinziesme jour d'Août dans la dite trente deuxième Année du Règne de sa Majesté intitulée " Ordonnance qui suspend la session de la " cour du Banc du Roi à Montréal et qui facilite les procédures dans les " causes en appel" soit et la dite ordonnance et chaque partie d'icelle est par ces Présentes rappellée.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que toutes et chacune des loix de cette Province qui avant la passation de ce présent Acte étoient en force pour gouverner et diriger la pratique des cours respectives de jurisdiction civile et criminelle et qui ne sont pas expressément rappellées changées ou variées par ce présent acte resteront et continueront d'être en force et être observées par toutes et chacune des cours par ces présentes établies et par les juges d'icelles et plus particulièrement que les dites Cours du Banc du Roi dans leurs districts respectifs dans toutes causes de jurisdiction originelle qui seront constituées dans icelles seront gouvernées dans la pratique et la forme des procédures par les loix qui prescrivent les formes de pratiquer dans des causes d'une nature semblable pour les Cours des Plaidiers communs avant la passation de ce présent acte et dans toutes causes qui peuvent être amenées par appel dans l'une ou l'autre des dites Cours du Banc du Roi les dites Cours formeront des regles pour procéder dans icelles aussi approchant qu'elles peuvent être aux loix qui prescrivent les Regles

de procéder dans des causes amenées devant la Cour d'Appels Et les cours provinciales érigées par ce présent acte seront gouvernées dans leur pratique et forme de procéder dans la même maniere et en semblables cas comme les Cours des Plaidoiers communs pour les districts de Quebec et de Montreal ont été gouvernées par les loix de cette Province avant la passation de ce présent acte pourvû toujours et il est déclaré et statué que rien ici contenu sera construit dans aucune maniere à déroger des droits de la couronne d'ériger constituer et appointer des cours de juridiction civile ou criminelle dans cette Province et d'appointer de tems à autre les juges et officiers d'icelles suivant que sa Majesté ses Héritiers ou successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province ou à déroger d'aucun droit ou prerogative de la Couronne quelconque. Et a la grande fin d'établir semblables sûretés pour le sujet dans cette Province que celles aux quelles le sujet d'Angleterre est autorisé par la grande Charte et les loix et statuts de ce Roiaume dans les cas où le Roi est partie.

Qu'il soit à ces causes de plus statué et déclaré par la dite autorité que dans tous procès causes poursuivies et controversées dans cette Province de quelque nature quelconque de la part de la Couronne le sujet ici aura les droits benéfiques privileges et sûretés dont le sujet jouit en semblables cas dans le Roiaume d'Angleterre et les procédures du Banc du Roi de cette Province suivant la forme des procédures en Angleterre dans toutes causes et controversées dans lesquelles le Roi peut être partie nonobstant aucune chose dans ce present ou aucune autre Acte ou Ordonnance de cette Province à ce contraire.

F I N I S.

